

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2023_0301****ARRÊTÉ****OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES À L'ASSOCIATION "AMICALE DES LOCATAIRES DE TMH" POUR LA SAISON 2023/2024**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0263 du 31 août 2023 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs communaux (abroge et remplace l'arrêté n°ARR2018_0155 du 6 juillet 2018 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux),

VU la décision n°DEC2023_0113 du 1^{er} septembre 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des équipements sportifs communaux (abroge et remplace la décision n°DEC2023_108 du 3 août 2023 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs communaux),

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles communales émanant de l'association «Amicale des locataires de TMH» pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses salles communales à disposition de l'association «Amicale des locataires de TMH» pour la saison 2023/2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles communales à l'association «Amicale des locataires de TMH» pour la saison 2023/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles communales à l'association «Amicale des locataires de TMH» pour la saison 2023/2024.

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles communales de la Ville de Noisiel (y compris les parties communes attenantes) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison 2023/2024.

1/15



ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Madame la Présidente de l'association «Amicale des locataires de TMH» ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2023/2024

ENTRE

D'une part,
La commune de Noisiel
Située 26, place Emile Menier - 77186 Noisiel
Ci-après dénommée « La commune »
Représentée par son Maire, Monsieur Mathieu Viskovic

ET

D'autre part,
L'association Amicale des locataires de TMH
Dont le Siège Social se situe 13 Grande allée du Cor, 77186 Noisiel
Tel : 0603282631 Mail : tytiii6@gmail.com
Ci-après dénommée « L'utilisateur »
Représentée par sa présidente Madame Koubaa Sabah

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les locaux sont mis à disposition des associations de Noisiel officiellement constituées ainsi qu'aux partenaires institutionnels et aux sociétés telles que les syndicats de copropriété.

Ils sont spécifiquement destinés à accueillir des réunions, des ateliers, des activités, ou des distributions. Ils ne sont pas destinés à accueillir des activités festives.

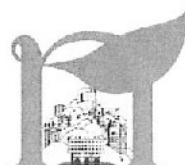
ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune de Noisiel met à disposition de l'utilisateur des locaux pour ses activités.

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition
voir Annexe 1

1 - 2 : Prêt de salle exceptionnel

Les demandes de prêt de salle exceptionnelles doivent se faire par mail ou courrier auprès



du service animation, en précisant les motifs, date, horaires et le nombre de personnes attendues, au plus tard 1 mois avant la date prévue.
L'arbitrage sera communiqué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 6 juillet 2024.

ARTICLE 3 : Modalités de mise à disposition

3-1 : Attribution des créneaux

Les demandes sont examinées par la Commission Animation puis par le Bureau Municipal en juillet pour l'année suivante. L'arbitrage d'attribution des créneaux est communiqué à l'utilisateur par écrit.

3-2 : Remise des clés

Le jeu de clés est remis au représentant désigné par l'utilisateur selon le descriptif suivant :

Clés à récupérer auprès du service culture / animation la veille ou le jour de l'activité, Pôle culturel, 34 Cours des Roches à Noisiel.

En cas de perte de celles-ci, la duplication est à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la Commune pour un remboursement des frais occasionnés.

3-3 : Restitution des clés

Les clés sont à rendre par l'utilisateur au service culture/animation (Pôle culturel), le jour ou le lendemain de l'activité. Dans le cas contraire, l'utilisateur s'expose à la non-reconduction de mise à disposition de locaux pour l'année suivante.

ARTICLE 4 : Obligations

4-1 : Règlement

L'utilisateur s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux mis à sa disposition par la commune.

Les locaux doivent être remis en état par l'utilisateur après chaque utilisation :

- rangement du matériel et son nettoyage après utilisation,
- nettoyage des sols en cas de salissures,
- remise en place des chaises et tables,
- respect des règles sanitaires en vigueur.

L'utilisateur ne peut effectuer aucune modification dans les lieux mis à sa disposition, ni ajouter de matériel sans autorisation préalable.



qu'elle entretient avec les associations locales. Elle met à disposition des locaux et/ou verse une subvention annuelle et encourage vivement l'association, en contre-partie, à participer aux événements organisés par la ville.

Concernant les compagnies professionnelles qui utilisent les locaux pour des activités à caractère privé, la participation aux événements organisés par la ville est une contrepartie obligatoire (à minima 1 événement dans l'année).

ARTICLE 9 : Rupture de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment,

a) par la commune

- en cas de force majeure ou pour tous motifs réels et sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

- Dans le cas où les locaux seraient utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions non conformes aux dispositions de ladite convention. A cet effet, le personnel habilité peut procéder aux vérifications qui s'imposent.

b) par l'utilisateur

- en cas de force majeure ou pour motifs sérieux ; la notification devant avoir lieu par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire de Noisiel dans un délai de quinze jours francs (dans la mesure du possible) avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. L'utilisateur s'engage à signer et respecter ce contrat.

Voir Annexe 2

7

A Noisiel, le 21/08/2023.....

Pour la commune,
Le Maire



Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé



En cas de détérioration de matériel ou/et de locaux, le remplacement ou les réparations sont à la charge de l'utilisateur. Un titre de recette sera émis par la commune en remboursement des frais occasionnés.

4-2 : Nuisances

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public. L'utilisateur s'engage ainsi à ne pas faire de bruit après 22h, dans les locaux ainsi qu'à la sortie.

4-3 : Assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au cours de leur utilisation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard de ses adhérents d'une part et de la Commune de Noisiel d'autre part.

CETTE POLICE, PORTANT LE N° 177299874 P 001, A ÉTÉ SOUSCRITE LE 01/02/2023, AUPRÈS DE BPCE IARD (ATTESTATION JOINTE EN ANNEXE À FOURNIR OBLIGATOIREMENT).

ARTICLE 5 : Sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité (dispositifs d'alarme, moyens d'extinction, issues de secours, etc...) et s'engage à les appliquer et à les faire respecter par les intervenants et participants.

En cas d'urgence (dans les locaux) appeler le personnel d'astreinte à partir de 17h en semaine et le week-end au : 06 75 42 10 38

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Les locaux ci-dessus dénommés sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur. Toutefois, une contribution financière complémentaire pourra être due pour les dégâts matériels commis et non pris en charge par l'assureur de l'utilisateur et pour les pertes matérielles constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté.

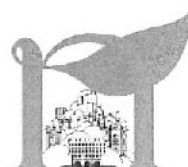
ARTICLE 7 : Dispositions particulières

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux prêtés à l'utilisateur en cas de nécessité. Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu, dans la mesure du possible, 15 jours à l'avance.

Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra invoquer la responsabilité de la commune en cas de vol ou de tout autre acte délictueux commis dans le local faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : Engagement dans la vie de la commune

La commune souhaite développer les manifestations municipales ainsi que les relations



Mathieu Viskovic

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2022/2023

Annexe 1

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1-1 : Locaux et détails de mise à disposition

Associations	Activité (ACT1)	Lieu	jours (jours1)	Salles	Vacances scolaires	Horaires (HORAIRE1)	Nbre max. de participants
Amicale des locataires TMH	Réunions et préparation de leurs événements	Maison de quartier des 2 parcs Salle de jeux	lundi		hors vacances scolaires	18h00 - 20h00	

Pour la commune,
Le Maire



Pour l'utilisateur,
son représentant

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé



Mathieu Viskovic

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

SAISON 2022/2023

Annexe 2

Contrat d'Engagement Républicain

L'Association

Amicale des locataires de TMH

déclarée à

NOISIEL

le

21/08 /2023

sous le numéro

W771020269

dont le siège social est situé à

13 GRANDE ALLÉE DU COR 77186 NOISIEL

et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

Koubaa Sabah

dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en

date du 2 septembre 2022

ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.



Hôtel-de-Ville

Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35

77426 Marne-la-Vallée cedex 2

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.



Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Noisiel

le 21/08 /2023

**L'utilisateur,
son représentant**

(Précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Lu et approuvé



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0301 portant « Convention de mise à disposition de l'association "Amicale des locataires de TMH" pour la saison 2023/2024 »

Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0301-AR

AMICALE DES LOCATAIRES DE TMH
13 GRANDE ALLE DU COR
77186 NOISIEL

Valable * pour la période du 01/02/2023 au 31/12/2023

Contrat Multirisque Associations : 177299874 P 001

BPCE IARD atteste que AMICALE DES LOCATAIRES DE TMH est titulaire à ce jour du contrat référencé ci-dessus pour l'activité suivante :

- METIERS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES
ASS ARTISTIQUE, SOCIO-CULTURELLE

Ce contrat garantit, dans la limite des plafonds ci-après indiqués, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

N° de client : 177299874 P

Nom : AMICALE DES LOCATAIRES DE TMH

EVENEMENTS GARANTIS	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE sauf Exception
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	
Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) DONT : - Dommages corporels EXCEPTION : - Intoxication alimentaire - Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris lors de foires, salons, marchés, expositions... en raison d'occupation de locaux à titre précaire EXCEPTIONS : - Dommages aux biens confiés occasionnellement - Dommages aux bâtiments occupés occasionnellement : - en cas d'incendie, explosions, dégâts des eaux - autres détériorations accidentelles - Vol par les préposés	8 000 000 € 8 000 000 € 2 500 000 € limité à 2 500 000 € par année d'assurance 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels consécutifs
Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)	10 000 € 1 000 000 € 5 000 € 20 000 €
DEFENSE DE VOS INTERETS	
- Défense	Sans limitation de somme pour notre action et application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins
- Recours	Application du barème du contrat pour les honoraires de l'avocat choisi par vos soins

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0301 portant « Convention de mise à disposition de salles communales de l'association "Amicale des locataires de TMH" pour la saison 2023/2024 » (13)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0301-AR

N° de client : 177299874 P

Nom : AMICALE DES LOCATAIRES DE TMH

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager BPCE IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 28 juillet 2023

Pour BPCE IARD

Attention : document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.



Laurent Tollié
Président du directoire

N° de client : 177299874 P

Nom : AMICALE DES LOCATAIRES DE TMH

MENTIONS LEGALES

Assuré par :

BPCE IARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 50.000.000 euros entièrement versé

401 380 472 RCS NIORT - Code APE : 6512 Z

N° de TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472

Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : Chaban 79180 CHAURAY

Adresse postale : Chauray BP 8410 79024 NIORT Cedex 9.

Distribué par :

BRED BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire au capital de

1 893 934 238 euros dont le siège est à 18 QUAI DE LA RAPEE

75604 PARIS Cedex 12,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le

numéro 552 091 795.

Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro

07 003 608.

S'agissant de l'immatriculation à l'ORIAS, vous pouvez vérifier cette information auprès de l'ORIAS dont le siège est situé au 1, rue Jules Lefebvre 75009 PARIS, ou sur son site internet : www.orias.fr.

Nous ne sommes pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Pour autant, notre recommandation ne prétend pas résulter d'une analyse exhaustive de l'ensemble des contrats d'assurance offerts sur le marché. Le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles nous travaillons, peut vous être communiqué, à votre demande. Pour toute information ou réclamation, sont à votre disposition :

- votre Conseiller habituel,
- le service Réclamations Clients de votre Banque (dont l'adresse est mentionnée ci-dessus),
- le médiateur de la banque,
- ou L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0301 portant « Convention de mise à disposition de salles communales à l'association "Amicale des locataires de TMH" pour la saison 2023/2024 » (15)

Envoyé en préfecture le 18/09/2023
Reçu en préfecture le 18/09/2023
Publié le 
ID : 077-217703370-20230915-ARR2023_0301-AR